

Arrêt

n° 139 514 du 26 février 2015
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 11 avril 2014 par X, qui déclare être de nationalité burundaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 11 mars 2014.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 7 janvier 2015 convoquant les parties à l'audience du 30 janvier 2015.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me J.M. NKUBANYI, avocat, et C. AMELOOT, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

D'après vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité burundaise et d'ethnie tutsi. Vous êtes née en 1987 à Muramwya. Vous êtes célibataire, sans enfant et avez interrompu vos études en deuxième licence en communication sociale à l'université du lac Tanganyika de Bujumbura.

Introduite le 25 mai 2012, votre première demande d'asile se base sur les faits suivants : en 2006, vous vous fianciez à monsieur [J.M.], un professeur d'ethnie hutu et membre des Forces Nationales de Libération (FNL) depuis 2005. En 2010, votre fiancé se présente comme candidat aux élections communales dans la commune de Kanyosha où il réside. Il est élu et siège au sein du conseil

communal. Dès octobre 2010, votre fiancé commence à être recherché par les autorités en raison de ses activités politiques. En mai 2011, vous obtenez un visa pour venir travailler en Belgique en tant que jeune fille au pair. En janvier 2012, votre fiancé rencontre à nouveau des problèmes avec les autorités burundaises et est arrêté en mai 2012. Il s'évade en juin 2012. Vous êtes vous-même accusée de faire parvenir de grosses sommes d'argent à votre fiancé, afin de soutenir le FNL. Ainsi, vous demandez l'asile et le CGRA rend une décision du refus du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire, laquelle vous est notifiée le 14 août 2012. Vous introduisez un recours contre cette décision auprès du Conseil du contentieux des étrangers, lequel confirme la décision du CGRA en son arrêt n° 102 175 du 30 avril 2013.

Le 3 décembre 2013, vous introduisez une seconde demande d'asile à l'appui de laquelle vous invoquez de nouveaux faits. Ainsi, un litige foncier oppose votre famille à [N.J.] et sa famille depuis environ 2009. Ces derniers outrepassent les limites de leur propriété et exploitent les terres qui appartiennent à votre famille.

En 2010, votre mère fait appel aux Bashingantaha. Ceux-ci procèdent à une médiation entre vos deux familles. Malgré cela, [N.] persiste dans son comportement. En janvier 2011, votre frère aîné, [V.] saisit le Tribunal devant lequel l'affaire est toujours pendante.

Par ailleurs, dès 2011, votre famille est menacée de mort, insultée et des pierres sont lancées sur le domicile familial. Dès mai 2011, vous arrivez en Belgique, en tant que jeune fille au pair ; vous n'avez pas quitté le pays depuis.

Le 12 novembre 2013, votre frère et [N.] se disputent et en viennent aux mains ; votre frère, gravement blessé, décède des suites de ses blessures quelques heures plus tard.

Apprenant cela et craignant que vous ne soyez prise pour cible, au prétexte que vous appuyiez financièrement les démarches en vue de régler ce problème foncier, vous demandez l'asile pour la seconde fois. Vous déclarez également avoir entamé des démarches afin de devenir officiellement membre du FNL.

Vous apportez, à l'appui de votre seconde demande d'asile, les documents suivants : l'acte de décès de votre frère, la copie de sa carte d'identité et une demande d'adhésion au FNL.

Le CGRA vous notifie, le 19 décembre 2013, une décision de prise en considération de votre seconde demande d'asile.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat Général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire. En effet, les nouveaux éléments que vous avez présentés à l'appui de votre seconde demande d'asile ne le convainquent pas que la décision eut été différente s'ils avaient été portés en temps utiles à sa connaissance.

Premièrement, le CGRA constate que votre seconde demande d'asile est fondée, en partie, sur les mêmes faits que votre première demande, à savoir l'appartenance de votre fiancé, [J.M.], au parti politique FNL (Forces nationales de libération).

En effet, vous expliquez avoir demandé à adhérer au parti politique FNL en avril 2013, par courrier électronique (Office des étrangers- rubrique "motifs"; rapport d'audition – p. 11). Invitée à expliquer les raisons de votre adhésion, vous répondez dans un premier temps que c'est parce que vous avez un ami dans le FNL, [J.M.] (office des étrangers, rubrique "motifs").

Or, il faut rappeler que lorsqu'un demandeur d'asile introduit une nouvelle demande d'asile sur la base des mêmes faits que ceux qu'il avait invoqués en vain lors d'une précédente demande, le respect dû à la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause les points déjà tranchés dans le cadre des précédentes demandes d'asile, sous réserve d'un élément de preuve démontrant que si cet élément avait été porté en temps utile à la connaissance de l'autorité qui a pris la décision définitive, la décision eût été, sur ces points déjà tranchés, différente. Dans le cas d'espèce, vous invoquez votre demande

d'adhésion aux Forces nationales de libération (FNL), demande que vous justifiez en partie en raison de votre lien avec [M.J.], un ami à vous qui, selon vous, est membre de ce parti. Or, vos déclarations relatives aux liens qui vous unissaient avec [M.J.] ont été considérées non crédibles, tant par le Commissariat général que par le Conseil du contentieux des étrangers qui relève que les motifs sont conformes au dossier administratif et sont pertinents et qui reprécise qu'il a été jugé non crédible que la requérante ait été fiancée à un membre du FNL (Conseil du contentieux, arrêt n° 102 175 du 30 avril 2013). Partant, ces autorités estimaient que les faits à la base de la première demande ne pouvaient pas être tenus pour établis et donc que ni la crainte de persécution, ni le risque de subir des atteintes graves n'étaient fondés dans votre chef. Dès lors, il reste à évaluer si les nouveaux éléments que vous invoquez à l'appui de votre deuxième demande permettent de rétablir la crédibilité de votre récit des mêmes faits qui fondent vos deux demandes d'asile. Tel n'est pas le cas en l'espèce.

Ainsi, invitée à expliquer les raisons pour lesquelles vous avez choisi le parti politique FNL, vous tenez des propos particulièrement laconiques et peu révélateurs d'une réelle affinité politique, déclarant que : « C'est le seul parti que je trouve qui se préoccupe de l'intérêt de la population » (sic) (rapport d'audition – p. 11). De même, invitée à expliquer quelles sont les idées de ce parti politique qui vous séduisent, vous vous limitez à dire qu'il s'agit d'un « parti politique comme les autres. Qui met en avant le fait d'être le porte-parole des opprimés, de dénoncer la non application des droits de l'homme », sans plus (*ibidem*). Sachant que vous prétendez vouloir être un « membre actif » de ce parti (« Questionnaire CGRA » – point 15), vos explications, si succinctes, ne sont pas convaincantes et ne reflètent pas la réalité de votre volonté d'engagement politique.

Aussi, le CGRA estime que vous avez créé des circonstances favorables en vue de vous voir reconnaître la qualité de réfugié dès lors que vous avez entamé les démarches nécessaires à votre adhésion en mars 2013, soit deux ans après votre arrivée sur le territoire du Royaume et ce, sans avoir jamais eu de velléité politique lorsque vous vous trouviez au Burundi (rapport d'audition – p. 11). Afin d'expliquer le fait que vous ayez sollicité l'adhésion au FNL en avril 2013 (soit après la décision de refus du CGRA de vous accorder le statut de réfugié), vous mettez en avant le fait que, lorsque vous êtes arrivée en Belgique, vous n'aviez pas le temps d'effectuer les démarches à cause de votre travail (*ibidem*). Le CGRA constate que, lorsque vous avez demandé l'asile pour la première fois (le 25 mai 2012), vous aviez cessé votre activité de jeune fille au pair et disposiez donc du temps nécessaire afin de faire les démarches en vue de votre adhésion au FNL. Votre argumentation n'emporte donc pas la conviction du CGRA.

Quant au document que vous déposez, à savoir votre demande d'adhésion au parti politique FNL, il ne permet pas de prouver les démarches que vous auriez effectuées afin de rejoindre ce parti politique. En effet, vous n'apportez pas la preuve d'envoi de ce document et n'apportez donc pas la preuve que de réelles démarches ont été effectuées par vous. Toutefois, à considérer que ce document ait effectivement été envoyé aux instances compétentes du FNL, quod non, le CGRA a déjà estimé que votre volonté de rejoindre ce parti politique constituait une tentative de créer des conditions propres à vous voir reconnaître le statut de réfugié et non d'une réelle volonté d'implication politique.

Deuxièmement, à la base de votre seconde demande d'asile, vous invoquez également un conflit foncier opposant votre famille à [N.J.]. Or, les nouveaux faits que vous avez présentés et développés à l'appui de votre seconde demande d'asile ne convainquent guère le CGRA.

Tout d'abord, le CGRA estime invraisemblable que vous n'ayez jamais mentionné ces problèmes fonciers lors de votre première demande d'asile. Ainsi, invitée, dans le « Questionnaire CGRA », à exposer des problèmes autres que ceux que vous aviez invoqués principalement, qu'il s'agisse de problèmes avec les autorités de votre pays, des concitoyens ou des problèmes de nature générale. Or, vous n'avez fait mention d'aucun problème. De même, à la fin de l'audition du 6 août 2012, lors de votre première demande d'asile, vous avez reçu un espace de parole en fin d'audition lequel vous aurait permis de faire part de ce problème foncier et vous n'en n'avez pas fait usage (rapport d'audition 06/08/2012 – p. 11). Confrontée à votre silence invraisemblable, vous déclarez que lors de votre première demande d'asile « il semblait y avoir une accalmie, [...] ça ne posait pas de problèmes au sein de [votre] famille » (rapport d'audition – p. 8). Votre réponse n'emporte pas la conviction du CGRA. En effet, quand bien même vous aviez constaté une « accalmie », il n'en reste pas moins que des menaces de mort avaient été proférées à l'encontre des membres de votre famille et que ces derniers nourrissaient des craintes du fait de l'appartenance d'un cousin de [J.N.] aux Imbonerakure (rapport d'audition – p. 5). Que vous n'ayez pas, à tout le moins, mentionné ces problèmes relativement graves lors de votre première demande d'asile est invraisemblable et remet sérieusement en cause leur réalité.

*Ensuite, vous déclarez que votre mère vit à Muramvya, avec votre soeur [J.] (rapport d'audition – p. 6). Les autres membres de votre fratrie se trouvent à Bujumbura (rapport d'audition – p. 6 & 9). D'après les nouvelles que vous avez obtenues, votre mère et vos frères et sœurs semblent ne pas rencontrer de problèmes graves, que ce soit avec les autorités de votre pays, avec [J.N.] ou son cousin (notamment rapport d'audition – p. 6). À ce propos, vous dites qu'ils vivent dans la peur voyant que l'agresseur de votre frère est impuni, la procédure judiciaire à son encontre étant toujours en cours (*ibidem*). Vous ne relatez toutefois pas de faits de persécution plus précis. Le CGRA reste en défaut de comprendre pourquoi vous encourriez des problèmes en cas de retour dans votre pays, dans la mesure où tous les autres membres de votre famille s'y trouvent encore, votre mère et votre sœur vivant toujours sur les terres familiales, sans y rencontrer de problème majeur.*

*Invitée à expliquer pourquoi, personnellement, vous ne pourriez retourner au Burundi dès lors que le reste de votre famille s'y trouve, vous déclarez que [J.N] « pense que [vous seriez] un grand appui pour [votre famille], pour le poursuivre, pour le faire arrêter » (rapport d'audition – p. 7). Invitée à expliquer d'où vous tenez cette information sur les « pensées » de [J.N], vous déclarez que c'est « dans la mentalité des gens [...] ils pensent qu'une personne qui vit en Europe est quelqu'un d'important, qui a les moyens financiers » (*ibidem*). D'une part, le CGRA constate que votre explication ne se base sur rien de tangible ou concret et qu'elle découle uniquement d'une déduction parfaitement hypothétique de votre part. Le CGRA ne pourrait que malaisément se rallier à une telle argumentation.*

Toujours à ce propos, le CGRA constate qu'à ce sujet, vos propos entrent en contradiction avec les propos que vous avez tenus dans le « Questionnaire CGRA », nuisant ainsi fortement à la crédibilité de votre récit. Ainsi, dans l'édit questionnaire, interrogée sur les raisons qui vous poussent à croire que vous pourriez subir le même sort que votre frère [V.], vous affirmez : « [J.] ne le cache pas, il jure partout qu'il me tuera parce qu'il allègue que c'est moi qui envoie de l'argent à ma famille afin que celle-ci puisse continuer à le poursuivre » (Questionnaire CGRA – point 15). Vous tenez ainsi des propos sensiblement différents, puisque dans le « questionnaire CGRA », vous arguez que [J.N.] a affirmé haut et fort qu'il souhaitait s'en prendre à vous et, lors de votre audition au CGRA, vous n'évoquez nullement ce fait et vous en tenez à une hypothèse. Confrontée sur ce point, vous n'apportez aucune explication satisfaisante, expliquant qu'il vous craint et concédant avoir dit qu'il se vantait qu'il vous tuerait.

*Par ailleurs, vous déclarez que votre frère cadet, qui devient par le décès de votre frère aîné le seul homme de la famille, ne rencontre pas de problème actuellement car il ne se « préoccupe pas du tout de ces problèmes de terre » (rapport d'audition – p. 9). Confrontée au fait que vous n'avez jamais accompli aucune démarche concrète quant à ce problème foncier et qu'ainsi, au même titre que votre frère cadet, vous n'encouragez aucun risque en cas de retour dans votre pays, vous évoquez le fait que vous envoyiez de l'argent aux membres de votre famille afin de les soutenir dans les démarches relatives à ces problèmes de propriété foncière (*ibidem*). Dans la mesure où vous n'apportez pas la preuve que vous envoyez de l'argent aux membres de votre famille ou que [J.M.] serait avisé du fait que vous leur envoyez de l'argent, le CGRA estime que votre explication n'est pas convaincante.*

Au vu de ce qui a été relevé supra et qui nuit gravement à la crédibilité de votre récit, le CGRA ne peut croire que vous encourriez un quelconque risque en cas de retour dans votre pays.

Enfin, le document que vous déposez ne peut inverser l'analyse précitée. En effet, l'acte de décès au nom de [V.K.] précise que celui-ci est décédé des suites de ses blessures ; aucun élément dans ce document ne permet d'attester des circonstances dans lesquelles cette personne a été blessée. La copie de la carte d'identité dudit [V.K.] atteste de son identité et de sa nationalité et permet de relier l'acte de décès à cette personne.

Par ailleurs, l'article 48/4 § 1 et 2 de la loi du 15 décembre 1980 stipule que de sérieux motifs de risque réel de menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérés comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire.

Il y a lieu d'observer à titre principal que les informations objectives dont dispose le CGRA et qui sont jointes au dossier administratif ne permettent pas de qualifier la situation prévalant actuellement au Burundi comme étant une situation de guerre, que ce soit une situation de guerre internationale ou de guerre civile.

Pour autant qu'il puisse être considéré que le Burundi ait été en proie à un état de guerre avant cette date, il y a lieu de relever qu'un cessez-le-feu est intervenu le 26 mai 2008 entre les deux parties en conflit jusqu'alors. Relevons aussi que cet accord a été prolongé politiquement par la « Déclaration de paix » conclue le 4 décembre 2008, et par le « Partenariat pour la Paix au Burundi » signé le 30 novembre 2009 par le gouvernement burundais et le FNL, lequel a achevé le processus de paix. Les derniers soldats sud-africains de la Force spéciale de l'Union africaine au Burundi, force chargée de veiller au processus de paix, ont d'ailleurs quitté le pays le 30 décembre 2009. La situation générale en matière de sécurité est restée stable. Les rapatriements des Burundais de Tanzanie sont terminés. Entre janvier et novembre 2011, plus de 4000 réfugiés burundais sont rentrés au Burundi à partir de la RDC. Les milliers de déplacés internes suite à la tentative de coup d'Etat de 1993 continuent de rentrer chez eux. Bien que l'accès aux terres reste un défi majeur pour ces déplacés, le BINUB a lancé un programme de consolidation de la paix en appuyant la réintégration économique durable en faveur des personnes affectées par le conflit. La fin du conflit armé, la démobilisation et la réinsertion des anciens combattants FNL, ainsi que l'agrément du FNL et de son aile dissidente comme partis politiques ont conduit à une très nette amélioration de la sécurité dans le pays, de telle sorte qu'il n'y a plus de conflit armé interne au Burundi selon les critères du Conseil de sécurité de l'ONU.

Sur le plan politique, soulignons qu'en décembre 2009, la Commission électorale indépendante (CENI) a présenté le calendrier des élections pour l'année 2010. Celles-ci se sont déroulées à partir de mai 2010. Elles ont débuté par les élections communales du 24 mai 2010 qui ont été considérées comme globalement crédibles par les observateurs (inter)nationaux sur place pendant tous les scrutins mais ont engendré une vive contestation de la plupart des partis d'opposition qui ont appelé au boycott des élections présidentielles du 28 juin 2010. Celles-ci ont donc été remportées largement par le seul candidat sortant du CNDD-FDD, Pierre Nkurunziza. Mais la campagne a été violente, entraînant des arrestations, des morts et des jets de grenades. A l'inverse, les législatives du 23 juillet 2010, boycottées par une large majorité des partis politiques dont l'opposition regroupée au sein de l'ADC-Ikibiri, ont eu lieu dans une ambiance peu animée et sans incidents graves.

La situation politique s'est cependant quelque peu détériorée par la suite. Plusieurs arrestations et assassinats d'opposants politiques et de membres de la société civile ont été répertoriés. Le régime a durci les conditions d'agrément des nouveaux partis politiques. Les rebelles du FNL, constitués de quelques centaines de personnes, sont installés au Sud Kivu et se sont alliés aux Maï Maï. Certains FNL affirment se battre pour la coalition ADC- Ikibiri. Le leader du MSD aurait également rejoint les rebelles du FNL. D'autres groupes armés (FRONABU-Tabara et FRD-Abnyzgihugu) ont également revendiqué certaines attaques. La police aurait cependant appréhendé certains membres de ces groupes. Ces groupes armés sont responsables de plusieurs attaques contre les forces de sécurité burundaises. Des politiciens du parti au pouvoir (CNDD FDD) ont été assassinés. En septembre 2011, 39 personnes ont été tuées à Gatumba dans un bar, qui appartiendrait à un membre du parti présidentiel. Les auteurs de cet attentat sont soupçonnés par les autorités burundaises d'être des rebelles. Les rebelles accusent les autorités d'être responsables de cet attentat. Les cibles des attentats et des attaques sont souvent des personnalités de premier plan des FNL ou des partisans du MSD.

Bien qu'il y ait eu des attaques essentiellement contre des forces de sécurité et de défense, il s'agit d'actes criminels à portée politique et non d'un conflit armé au sens de l'article 48/4, §2, c). Comme le relève la représentante spéciale du Secrétaire général des Nations Unies à la fin du mois de novembre 2011: « le Burundi a continué de faire des progrès dans la consolidation de la paix et de la stabilité (...) Par contre, s'il est resté exempt de violence à grande échelle, il n'a pas su mettre fin à une progression inquiétante d'exécutions apparemment extrajudiciaires et d'autres crimes violents ».

Ce qui précède conduit à conclure, à titre subsidiaire, c'est-à-dire pour autant seulement qu'un état de guerre puisse être constaté au Burundi, quod non en l'espèce, que si une certaine violence persiste, force est de constater qu'elle revêt un caractère ciblé et qu'elle est motivée par des considérations politiques, de sorte que le niveau et la nature de la violence prévalant au Burundi ne permettent pas d'affirmer que l'on serait en présence d'une situation exceptionnelle telle que tout Burundais regagnant son pays serait, du fait même de sa présence, exposé à un risque réel de violence aveugle au sens de la protection subsidiaire, notamment au sens où l'ont interprété la Cour de Justice de l'Union européenne et, récemment encore, le Conseil du contentieux des étrangers (cf. CJUE C-465/07, El Gafaji, contre Pays-Bas, du 17 février 2009 et RVV, n°72.787, du 5 janvier 2012).

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Dans sa requête introductory d'instance, la partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant au point A. de la décision entreprise.

3. La requête

3.1. La partie requérante invoque, à l'appui de son recours, la violation des articles 48/3, 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « loi du 15 décembre 1980 ») et la violation de l'article 1^{er}, A, al. 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Elle invoque également que la partie défenderesse a commis une erreur d'appréciation.

3.2. La partie requérante conteste en substance l'appréciation faite par la partie défenderesse de ses déclarations et des nouveaux éléments invoqués à l'appui de sa deuxième demande d'asile. Elle estime dès lors fondées ses craintes alléguées.

3.3. En conséquence, la partie requérante demande au Conseil, à titre principal, de réformer la décision attaquée et de lui reconnaître la qualité de réfugié et, à titre subsidiaire, de lui octroyer le bénéfice de la protection subsidiaire.

4. Pièces versées devant le Conseil

Par le biais d'une note complémentaire datée du 27 janvier 2015, la partie défenderesse un COI Focus intitulé « Burundi – Situation sécuritaire » daté du 7 juillet 2014.

5. Rétroactes de la demande d'asile et motif de la décision attaquée

5.1. Dans la présente affaire, la partie requérante a introduit une première demande d'asile en Belgique le 25 mai 2012. Cette demande a fait l'objet d'une décision du Commissaire général refusant de reconnaître à la requérante la qualité de réfugiée et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire en date du 13 août 2012, décision confirmée par l'arrêt n°102.175 du Conseil prononcé le 30 avril 2013.

5.2. Sans avoir quitté le territoire belge suite à ce refus, la partie requérante a introduit une nouvelle demande d'asile en date du 3 décembre 2013. A l'appui de cette demande, elle invoque de nouveaux faits et éléments, à savoir l'existence d'un litige foncier opposant sa famille et celle d'un dénommé [J.N] depuis 2009. Elle invoque à cet égard qu'elle craint d'être prise pour cible en raison du fait qu'elle appuierait financièrement les démarches entreprises par sa famille pour poursuivre [J.N]. Elle relève en substance que sa famille a été victime de menaces et que son frère [V.] est décédé en date du 19 novembre 2013, des suites de ses blessures à l'occasion d'une altercation avec [J.N]. A l'appui de sa nouvelle demande, la requérante déclare également avoir entamé des démarches afin de devenir officiellement membre du FNL (Forces Nationales de Libération). Elle étaye cette nouvelle demande en produisant un acte de décès au nom de V.K., la copie de sa carte d'identité ainsi qu'une demande d'adhésion au FNL.

5.3. Dans sa décision, la partie défenderesse refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire pour différentes raisons. Tout d'abord, après avoir constaté que la requérante fonde sa deuxième demande d'asile en partie sur les mêmes faits que ceux invoqués lors de sa première demande, à savoir l'appartenance de son fiancé au FNL, elle expose les raisons qui l'amènent à considérer que les nouveaux éléments et documents déposés par la requérante à l'appui de sa deuxième demande d'asile ne permettent pas de rétablir la crédibilité de son récit précédemment jugée défaillante dans le cadre sa précédente demande. Ensuite, s'agissant des nouveaux faits invoqués par la requérante pour la première fois à l'appui sa deuxième demande d'asile, à savoir un litige foncier qui oppose sa famille à celle de [J.N], elle estime que le récit de la requérante manque de crédibilité et que ses craintes à cet égard ne sont pas fondées. Ainsi, elle souligne tout d'abord qu'il est invraisemblable que la requérante n'ait pas mentionné ce litige foncier lors de sa

première demande d'asile. Elle constate ensuite que les membres de la famille de la requérante se trouvent au Burundi sans rencontrer de problème majeur, en particulier sa mère et sa sœur qui vivent encore sur les terres familiales. Elle relève également que la requérante s'est contredite dans ses déclarations successives relatives aux raisons pour lesquelles elle pense qu'elle serait personnellement visée par [J.N.] en cas de retour au Burundi. Elle observe en outre que la requérante reste en défaut d'apporter la preuve qu'elle envoie de l'argent aux membres de sa famille afin de les soutenir dans les démarches relatives à ce problème foncier. Concernant l'acte de décès au nom de [V.K], elle constate qu'il ne contient aucune information quant aux circonstances dans lesquelles cette personne a été blessée. Enfin, elle conclut en affirmant que la situation sécuritaire actuelle au Burundi ne peut actuellement donner lieu à l'octroi d'une protection subsidiaire.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité* ».

6.2. Dans sa requête, la requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de la demande et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise.

6.3. En l'espèce, le Conseil constate que si la partie requérante fonde sa deuxième demande de protection internationale en partie sur les mêmes faits que ceux invoqués lors de sa première demande, elle invoque également pour la première fois à l'appui de la présente demande de nouveaux éléments, en l'occurrence un conflit foncier qui oppose sa famille à celle d'un dénommé [J.N] qui outrepasserait les limites de leur propriété.

6.4. Par souci de clarté, le Conseil divisera son analyse en deux points qui porteront successivement sur l'examen des nouveaux éléments ayant trait aux mêmes faits que ceux invoqués lors de la précédente demande de la requérante (point a) et sur l'examen des nouveaux éléments qui sont invoqués pour la première fois dans le cadre de la présente demande, à savoir les problèmes fonciers tels que décrits ci-dessus (point b).

a- Nouveaux éléments ayant trait aux mêmes faits que ceux invoqués dans le cadre de la précédente demande

6.5.1. Pour ce qui concerne ces éléments spécifiquement, le Conseil rappelle que lorsqu'un demandeur introduit une nouvelle demande d'asile sur la base des mêmes faits que ceux qu'il a invoqués lors de précédentes demandes, lesquelles ont déjà fait l'objet d'une décision de refus confirmée par le Conseil en raison de l'absence de crédibilité du récit, le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de ces demandes antérieures, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eût été différente s'il avait été porté en temps utile à la connaissance du Commissaire général ou du Conseil. En l'occurrence, dans son arrêt n° 102.175 du 30 avril 2013, le Conseil a rejeté la demande d'asile de la requérante en constatant, à la suite de la partie défenderesse, que les faits qu'elle invoquait n'étaient pas crédibles et ne permettaient pas d'établir dans son chef l'existence d'une crainte fondée de persécution. Dans cette mesure, cet arrêt du Conseil est revêtu de l'autorité de la chose jugée.

6.5.2. Par conséquent, la question qui se pose en l'espèce est celle de savoir si les nouveaux documents déposés par la requérante ainsi que les nouveaux éléments qu'elle invoque permettent de restituer à son récit la crédibilité que le Commissaire général et le Conseil ont estimé lui faire défaut dans le cadre de sa demande d'asile antérieure.

6.5.3. Ainsi, au titre de nouveaux documents présentés par la requérante à l'appui de sa deuxième demande mais se rapportant à des faits déjà invoqués par elle dans le cadre de sa première demande, la requérante a déposé une demande d'adhésion au FNL.

6.5.4. Le Conseil observe à la suite de la partie défenderesse que ces nouveaux documents et ces nouveaux éléments ne permettent pas de rétablir à suffisance la crédibilité des faits allégués et, partant, d'établir l'existence d'une crainte fondée de persécution dans le chef de la partie requérante.

6.5.5. Ainsi, au sujet de la demande d'adhésion au FNL, le Conseil rejoint la partie défenderesse et relève avec elle que la partie requérante justifie cette demande d'adhésion en partie en raison de son lien avec [J.M], l'un de ses amis, qui est, selon la requérante, membre du parti, lien dont l'existence même a été remise en cause dans le cadre de sa première demande d'asile. Le Conseil a notamment considéré à cet égard que les déclarations de la partie requérante au sujet de [J.M] n'étaient pas crédibles tout comme le fait qu'elle ait été fiancée à un membre du FNL. De plus, le Conseil constate, à l'instar de la partie défenderesse, le caractère très vague et lacunaire des déclarations de la requérante relatives aux raisons pour lesquelles elle a voulu s'affilier à ce parti. D'autre part, le Conseil s'étonne, à l'instar de la partie défenderesse, de la tardiveté avec laquelle la requérante a décidé de s'engager dans le voie politique, soit deux années après son arrivée sur le territoire belge. Enfin, interrogée à l'audience conformément à l'article 14, al. 3 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des étrangers, la requérante déclare qu'elle n'a jamais reçu de réponse du FNL à sa demande d'adhésion, qu'elle n'a jamais pris contact avec le parti pour avoir des nouvelles et qu'elle a cessé toute démarches à cet égard.

6.5.6. Indépendamment de la question de savoir si cette demande d'adhésion au FNL a été formulée pour les besoins de la cause, le Conseil ne peut qu'observer, au vu des constats qui précédent, que la partie requérante reste en défaut d'établir la réalité de son engagement politique pour le compte du parti FNL, que ce soit au Burundi ou depuis qu'elle se trouve en Belgique.

b- Nouvel élément relatif au conflit foncier entre la famille de la requérante et celle de [J.N]

6.6.1. A l'appui de sa demande de protection internationale, la partie requérante invoque pour la première fois un conflit foncier qui oppose sa famille à celle de [J.N] depuis 2009. Elle déclare craindre d'être victime d'un acharnement sur sa personne de la part de cette famille au prétexte qu'elle appuierait financièrement les démarches en vue de régler ce problème foncier au bénéfice de sa propre famille. Afin d'étayer ses dires à cet égard, elle dépose l'acte de décès de son frère, lequel serait décédé des suites de ses blessures quelques heures après s'être bagarré avec [J.N].

6.6.2. Le Conseil fait entièrement sien la motivation de la décision entreprise relative à ces nouveaux faits invoqués par la requérante pour la première fois à l'appui de la présente demande, motivation qui se vérifie à la lecture du dossier administratif, est pertinente et suffit à fonder la décision attaquée.

6.6.3. En l'espèce, le Conseil estime que la partie requérante ne formule aucun moyen sérieux susceptible de mettre valablement en cause les motifs de la décision attaquée et ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la crédibilité de son récit. En effet, elle se contente tantôt de réaffirmer les faits tels qu'ils sont allégués par la requérante, tantôt d'avancer des explications factuelles ou contextuelles qui, en l'occurrence, ne convainquent nullement le Conseil.

6.6.4. Ainsi, alors que lors de l'instruction de sa première demande d'asile, la partie défenderesse a laissé l'opportunité à la partie requérante d'exposer l'ensemble des problèmes qu'elle a vécus avant de quitter son pays d'origine, le Conseil juge totalement invraisemblable que la requérante n'ait jamais fait mention de ce litige foncier. L'explication de la partie requérante suivant laquelle, à ce moment-là, ces problèmes n'entraînaient aucune crainte dans son chef, ne convainc nullement le Conseil qui constate que ces problèmes étaient déjà, selon les dires de la requérante, la source de graves menaces pesant sur elle et sa famille.

6.6.5. De même, en réponse au motif de la décision attaquée qui relève que les membres de la famille de la requérante vivent au Burundi sans rencontrer de problème, la partie requérante souligne qu'elle est personnellement visée en raison du soutien financier qu'elle apportait à son frère et des craintes, dans le chef de ses persécuteurs, qu'elle ne relance les procédures judiciaires. Elle ajoute encore que si son frère cadet n'est pas inquiété depuis le décès de [V.], c'est parce que lui-même ne se préoccupe pas de ces problèmes de terre et n'est pas à la portée immédiate de [J.N.]. Ce faisant, la partie requérante se limite, pour l'essentiel, à contester ces motifs de l'acte attaqué par des explications qui relèvent de la paraphrase de propos déjà tenus aux stades antérieurs de la procédure ou de

l'hypothèse, sans les étayer d'aucun élément concret de nature à renverser les constats qui y sont posés par la partie défenderesse. Le Conseil ne peut se satisfaire d'une telle argumentation, qui se limite, *in fine*, à contester formellement l'appréciation que la partie défenderesse a faite de ses déclarations, sans fournir au Conseil la moindre indication susceptible de conférer aux faits allégués à la base de sa demande d'asile un fondement qui ne soit pas purement hypothétique.

6.6.6. Enfin, contrairement à ce que fait valoir la partie requérante, le Conseil observe que la contradiction relative à la nature hypothétique ou formelle des explications livrées par la requérante quant aux raisons pour lesquelles elle serait personnellement visée par [J.N.] en cas de retour au Burundi est établie à la lecture du dossier administratif.

6.6.7. Pour le surplus, le Conseil constate, avec la partie défenderesse, que l'acte de décès au nom de [V.K.], que la requérante présente comme étant son frère, n'atteste en rien des circonstances dans lesquelles il a été blessé. Ce document n'est donc pas à même de rétablir la crédibilité des déclarations de la requérante relatives à sa crainte liée au conflit foncier qui l'oppose à [J.N.] et sa famille.

6.7. Les constatations qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi des autres motifs de la décision querellée et de l'argumentation développée en termes de requête y afférente, semblable examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

6.8. Au vu des développements qui précédent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire général a violé les dispositions légales citées dans la requête. Il estime que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'établit ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

6.9. Par conséquent, la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays et en demeure éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1er, section A, §2, de la Convention de Genève auquel renvoie l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

7. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

7.1 Aux termes de l'article 48/4, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ». Selon le paragraphe 2 de l'article précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

7.2. À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante déclare qu'elle « *pourrait être l'objet de graves atteintes en raison des faits exposés et du contexte politique et sécuritaire qui règne actuellement au Burundi* », sans toutefois étayer davantage son argumentation à cet égard.

7.3. La partie défenderesse verse, quant à elle, au dossier de la procédure, un document du 7 juillet 2014 intitulé « COI Focus – Burundi – Situation sécuritaire ».

7.4. Dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

7.5. La question à trancher en l'espèce est dès lors de déterminer si, au vu des informations produites par les parties, la situation au Burundi correspond à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé.

7.6. Dans son arrêt *Elgafaji*, la Cour de Justice de l'Union européenne (ci-après CJUE) considère que la notion de « violence aveugle » contenue dans l'article 15, point c, de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004 concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts, doit être comprise comme une violence qui peut s'étendre à des personnes sans considération de leur situation personnelle, « lorsque le degré de violence aveugle caractérisant le conflit en cours atteint un niveau si élevé qu'il existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'un civil renvoyé dans le pays ou la région concernés courrait du seul fait de sa présence sur leur territoire, un risque réel de subir des menaces graves » (C.J.U.E., 17 février 2009 (*Elgafaji c. Pays-Bas*), C-465/07, Rec. C.J.U.E., p. I-00921).

7.7. À la lecture des informations précitées, l'une des menaces principales consiste aujourd'hui dans les graves exactions auxquelles se livrent les *Imbonerakure*, membres d'une ligue de jeunes du parti au pouvoir, le *Conseil national pour la défense de la démocratie – Forces de défense de la démocratie* (CNDD-FDD). Par ailleurs, les armes sont très répandues au Burundi. Le Conseil constate donc que les violences sont fréquentes et relativement étendues au Burundi ; elles demeurent toutefois ciblées, visant des catégories de populations particulières, le plus souvent engagées politiquement ou socialement, telles notamment que des opposants politiques. Il ressort dès lors des informations fournies par la partie défenderesse, qui ne sont pas sérieusement contredites par celles de la partie requérante, que la situation au Burundi ne correspond pas actuellement à un contexte de violence aveugle, tel qu'il est défini par la Cour de Justice de l'Union européenne ; en effet, le degré de violence sévissant au Burundi n'est pas, à l'heure actuelle, si élevé qu'il existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'un civil qui y serait renvoyé, courrait, du seul fait de sa présence sur le territoire de cet État, un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. Ce constat n'empêche pas de rappeler que le contexte sécuritaire demeure très tendu au Burundi et doit inciter les autorités compétentes à faire preuve d'une grande prudence dans l'examen des demandes d'asile de personnes originaires de ce pays.

7.8. L'une des conditions requises pour que trouve à s'appliquer l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir l'existence d'un contexte de violence aveugle dans le pays d'origine de la partie requérante, fait en conséquence défaut, de sorte que celle-ci ne peut pas se prévaloir de cette disposition.

8. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six février deux mille quinze par :

M. J.-F. HAYEZ,

président f.f., juge au contentieux des étrangers

Mme M. BOURLART,

greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

J.-F. HAYEZ